REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 030-213001290-20261023-DC202610001-DE

# DECISION DU MAIRE

## N° 202610001

## DE LA COMMUNE DE GENERARGUES

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales portant autorisation de défendre en justice dans l'affaire opposant la commune de GENERARGUES à Monsieur Thierry JACOT devant le Tribunal administratif de NIMES dans l'instance n° 2604062.**

Le Maire de la commune de GENERARGUES,

**VU** l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. disposant que le Maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article,

**VU** la délibération n° 202610001 du 6 octobre 2026 par laquelle le Conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22-16° du C.G.C.T.,

**CONSIDERANT** le légitime intérêt de la commune de se défendre dans l'instance n° 2604062 introduite le 31 août 2026 par Monsieur Thierry JACOT contre elle devant le Tribunal administratif de NIMES.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'assurer la défense de la Commune devant le Tribunal Administratif de NIMES dans l'affaire engagée par Monsieur Thierry JACOT le 31 août 2026 sous le n° 2604062,

**ARTICLE 2** : Maître Hélène BRAS, Avocat, domiciliée au 14 boulevard du Jeu de Paume à MONTPELLIER est chargée d'assister et de représenter la Commune dans le cadre de cette instance.

**ARTICLE 3** : La Commune de GENERARGUES réglera à Maître Hélène BRAS les frais et honoraires correspondants.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au Registre des Délibérations et Décisions du Maire dont un extrait sera publié.

Fait à GENERARGUES, le 23 Octobre 2026.

**Le Maire**

**Thierry ORTIZ**

MAIRIE DE GENERARGUES ★ GARD ★

La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être elle-même déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.